



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/688/Add.3
7 mai 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 112 de l'ordre du jour

EXAMEN DE L'EFFICACITÉ DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements
et d'autres entités

Rapport du Secrétaire général

Additif

I. INTRODUCTION

1. Le présent additif est présenté en application de la décision 51/466 du 3 avril 1997, dans laquelle l'Assemblée générale a notamment prié le Secrétaire général de revoir les directives proposées dans l'annexe à son rapport sur le personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités (A/51/688 et Corr.1) et de lui présenter avant le 12 mai 1997 un rapport, pour examen lors de la deuxième partie de la reprise de sa cinquante et unième session.
2. Les autres informations demandées par l'Assemblée générale dans cette décision, concernant la méthode et le taux à appliquer pour couvrir les dépenses d'appui administratif, y compris les textes portant autorisation de ces dépenses et la mise à jour des renseignements figurant dans le rapport du Secrétaire général font l'objet des additifs 1 et 2 audit rapport.
3. Comme c'est le cas dans l'additif 2 (mise à jour des renseignements) et attendu que la Commission spéciale des Nations Unies rend directement compte au Conseil de sécurité de toutes les questions touchant ses activités et que son personnel est régi par un régime spécial énoncé dans le rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur l'application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (S/22508 du 18 avril 1991), le Secrétaire général propose que les directives ne s'appliquent pas à la Commission spéciale.

4. Il a été procédé à l'examen demandé des directives concernant l'acceptation de personnel fourni à titre gracieux. Les conclusions en sont indiquées ci-après.

II. EXAMEN DES DIRECTIVES

Directive 1 : Accord avec l'Organisation des Nations Unies. Le personnel fourni à titre gracieux ne peut être accepté qu'au titre d'un accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le bailleur (gouvernement ou autre entité). Sera annexé à cet accord le texte des Engagements pris par l'Organisation et par l'intéressé.

5. La caractéristique essentielle des agents fournis à titre gracieux est d'être directement et intégralement rémunérés par leur gouvernement ou par un autre bailleur pour services fournis à l'ONU. Il est indispensable que ce fait soit bien connu et que les obligations respectives de l'ONU, du bailleur et de l'intéressé soient clairement spécifiées.

6. Comme c'est le cas actuellement, les personnes qui exerceront les fonctions d'agent fourni à titre gracieux en application des directives ne joueront aucun rôle dans la négociation de l'accord de base entre l'ONU et le bailleur. Les services des intéressés seront définis de commun accord par l'ONU et le bailleur (par opposition aux conditions d'emploi du personnel de l'ONU, qui sont fixées par l'Assemblée générale et/ou la CFPI). Les clauses contractuelles touchant les fonctions, le niveau de rémunération et la durée des services ne donneront matière ni à offre ni à acceptation individuelles.

7. Aux termes des directives, les obligations et devoirs essentiels dont l'ONU attend que chacun des intéressés s'acquitte seront énoncés à la fois dans l'accord avec le bailleur et dans l'Engagement individuel signé par le personnel fourni à titre gracieux.

Directive 2 : Sélection. Le bailleur doit présenter plusieurs candidatures au département ou bureau preneur. Le responsable de programme compétent évalue ces candidatures selon certains critères, de manière que le candidat le plus qualifié soit choisi. Ces critères doivent être conformes aux critères de base applicables aux fonctionnaires de l'ONU en matière d'études et pour ce qui est de l'étendue, de la qualité et de la pertinence de l'expérience professionnelle. Le Bureau de la gestion des ressources humaines fournit aux responsables de programme les directives voulues.

8. Cette section des directives sera révisée pour assurer que les États Membres sont informés des besoins qui peuvent être satisfaits grâce à du personnel fourni à titre gracieux, étant donné que ces besoins sont définis par l'Assemblée générale après examen des recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ainsi que des qualifications requises.

9. Pour s'assurer que les États Membres sont informés des besoins qui peuvent être satisfaits grâce à du personnel fourni à titre gracieux, un questionnaire sera envoyé à tous les États Membres pour leur demander s'il les intéresserait de fournir à titre gracieux du personnel possédant les types requis de

compétence spécialisée, identifiés par catégorie dans le questionnaire. Cela permettra aux départements de contacter les États Membres qui ont manifesté leur intérêt, au moment où le besoin surgit dans tel ou tel domaine de compétence. Les États Membres seraient aussi priés d'informer le Secrétariat de toute modification à apporter à leur réponse initiale au questionnaire.

10. Étant donné qu'au début, le Secrétariat aura contacté tous les États Membres pour leur demander s'il les intéresserait de fournir à titre gracieux du personnel possédant divers types de compétences spécialisées, il est proposé que, dans les cas où le Secrétariat contacte plus d'un État Membre (en fonction des compétences disponibles d'après les réponses aux questionnaires) il ne soit demandé à chaque État Membre qu'un seul candidat qualifié. Dans les cas où un seul État Membre s'est déclaré en mesure de fournir la compétence requise, une sélection serait demandée.

Directive 3 : Fonctions. Le personnel fourni à titre gracieux ne doit servir ni à pourvoir des postes ni à assurer des travaux inscrits au budget ordinaire, au budget du maintien de la paix ou au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, surtout lorsqu'il s'agit de fonctions politiques, juridiques et administratives. En aucun cas, ce personnel ne peut être autorisé à superviser des fonctionnaires exerçant leurs fonctions officielles, ni être affecté à des tâches de nature confidentielle ou délicate.

11. La définition des fonctions dont le personnel fourni à titre gracieux peut s'acquitter sera révisée à l'issue de l'examen des recommandations du Comité consultatif par la Cinquième Commission.

Directive 4 : Statut. Le personnel fourni à titre gracieux a normalement, lorsqu'il est au service de l'Organisation des Nations Unies, le statut des "experts en mission" aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à moins que l'accord entre l'Organisation et le bailleur n'en dispose autrement.

12. Le statut des "experts en mission" est défini à l'article VI, sections 22 et 23, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Aucune modification ne paraît nécessaire.

Directive 5 : Durée des services. L'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le bailleur précise la durée des services à rendre. L'accord est valable un an et peut, à titre exceptionnel, être prorogé d'un an seulement.

13. Dans le cas de certaines fonctions spécialisées pour lesquelles les compétences requises n'existent pas au Secrétariat, il peut être nécessaire que du personnel fourni à titre gracieux exerce ses fonctions pendant une période initiale d'un an au plus, avec possibilité de prolongations, la limite absolue de deux années ne s'appliquant pas dans tous les cas.

14. Cette section sera révisée de manière à refléter la décision de l'Assemblée générale sur la durée maximale des services, qui doit être variable selon la nature et la durée prévue des fonctions concernées.

Directive 6 : Rémunération, assurance maladie et assurance-vie, pension de retraite et autres prestations. L'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le bailleur met entièrement à la charge de ce dernier les dépenses liées aux services du personnel qu'il fournit à titre gracieux, qui comprennent les traitements, les indemnités et les prestations dont bénéficient les intéressés et les frais de voyage à destination ou en provenance de leur lieu d'affectation. Le bailleur veille à ce que le personnel ainsi prêté soit, pendant toute la période visée par l'accord, couvert par une assurance maladie et une assurance-vie suffisantes, et par une assurance pour les risques de maladie, d'invalidité ou de décès imputables au service.

15. Aucune modification ne paraît nécessaire.

Directive 7 : Congés. L'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le bailleur précise que les prévisions de congé concernant le personnel fourni à titre gracieux sont communiquées à l'avance au service preneur, pour approbation, de manière que la planification du travail ne soit pas compromise.

16. Pour assurer la bonne gestion des congés individuels, il convient que les agents fournis à titre gracieux communiquent à l'avance leurs plans de congé à leurs supérieurs. Pour la même raison, cette clause sera révisée de manière à indiquer que le congé peut être pris sous réserve des exigences du service, telles qu'elles sont déterminées par le département ou le responsable de programme.

Directive 8 : Qualité du travail et normes de conduite. L'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le bailleur prévoit que c'est à celui-ci de s'assurer que toute personne qu'il détache à titre gracieux respecte les obligations suivantes :

a) Assumer ses fonctions sous l'autorité du [fonctionnaire compétent du département ou service preneur] ou de toute autre personne agissant en son nom, et agir selon ses instructions;

b) S'engager à respecter l'impartialité et l'indépendance [du Secrétariat et/ou de l'organe/organisme preneur] et ne solliciter ni n'accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation pour ce qui est des tâches accomplies sous le couvert de l'accord;

c) S'abstenir de tout comportement pouvant nuire à l'image de l'Organisation [et/ou de l'organe/organisme preneur] et ne se livrer à aucune forme d'activité incompatible avec les buts et les objectifs des Nations Unies;

d) Observer tous les règlements et toutes les règles, instructions, procédures ou directives applicables, même si elle n'est pas fonctionnaire de l'Organisation;

e) Faire preuve de la plus grande discrétion sur tout ce qui touche son travail, ne communiquer en aucun cas sans l'autorisation [du haut fonctionnaire compétent du département/bureau preneur] aux médias, à un gouvernement, une institution, un particulier ou quelque autre autorité extérieure, des informations qui n'ont pas été rendues publiques et dont elle n'a eu connaissance qu'en raison de ses activités [au département/bureau preneur]. Les informations de cette nature ne peuvent être utilisées sans l'autorisation écrite [du haut fonctionnaire compétent du département/bureau preneur] et en aucune manière au bénéfice de l'intéressé. Ces obligations ne s'éteignent pas à l'expiration de l'accord.

Les obligations qui précèdent doivent également être énoncées dans l'Engagement que doit signer chaque personne détachée à titre gracieux.

17. Aucune modification ne paraît nécessaire. Comme il est indiqué dans le dernier alinéa, les devoirs et obligations du personnel fourni à titre gracieux doivent être énoncés à la fois dans l'accord avec le bailleur et dans l'Engagement que doit signer chaque personne détachée à titre gracieux.

Directive 9 : Responsabilité en cas d'infraction aux devoirs et aux obligations du personnel fourni à titre gracieux. L'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le bailleur doit réserver le droit de chaque partie de mettre fin à l'accord en donnant à l'autre un préavis de un mois. Si le comportement ou les résultats des personnes fournies à titre gracieux engagent à abréger leur service, la question est réglée selon les dispositions prévues pour le "règlement des différends", stipulant que toute réclamation et tout différend ou litige relatif à l'accord ou découlant de l'application de celui-ci sont réglés par voie de négociation ou par toute autre voie dont il pourrait être convenu.

18. Comme plusieurs États Membres l'ont suggéré, le comportement professionnel du personnel en fonction à titre gracieux pendant un laps de temps substantiel devrait être évalué conformément au système de notation. Les directives seront modifiées à cette fin.

19. L'accord avec le bailleur donnerait à l'ONU le droit de mettre fin à l'accord, comme aux services de tout agent, moyennant préavis écrit d'un mois donné à l'autre partie à l'accord. Cette clause pourrait être utilisée en cas de services non satisfaisants ou dans le cas de tout autre problème qui, selon le Secrétaire général, exigerait qu'il soit mis fin aux services de l'intéressé avant la date spécifiée dans l'accord avec le bailleur.

20. Il est proposé de faire figurer dans l'accord une disposition autorisant expressément la cessation immédiate des fonctions lorsqu'un agent fourni à titre gracieux a agi d'une manière que le Statut et le Règlement du personnel qualifieraient de faute grave. Tout manquement grave aux devoirs et obligations d'un agent fourni à titre gracieux qui justifierait la cessation de service avant l'expiration du préavis normal d'un mois serait signalé au bailleur. S'il n'y a pas accord sur une cessation de service immédiate, il se peut que la

question doit être résolue en vertu d'une clause de "règlement des différends". À tout le moins, le Secrétaire général aurait toujours la faculté d'interdire l'accès aux locaux de l'ONU.

21. L'ONU pourrait présenter une réclamation au bailleur en cas de perte financière découlant d'une faute lourde, y compris la violation intentionnelle ou la méconnaissance délibérée des règles et politiques applicables. Si l'on ne pouvait parvenir à un accord avec le bailleur, la question serait réglée selon la clause de "règlement des différends".

Directive 10 : Recours de tiers. Tout recours exercé contre l'Organisation des Nations Unies relativement à l'accord ou à son exécution, y compris pour les actes ou les omissions du personnel détaché à titre gracieux auprès de l'Organisation, est réglé selon les dispositions relatives au "règlement des différends" mentionnées ci-dessus.

22. Aucune modification ne paraît nécessaire.

Directive 11 : Dépenses d'appui aux programmes. L'accord fixe l'obligation qu'a le bailleur (gouvernement ou autre entité) de rembourser l'Organisation, au taux standard de 13 %, des dépenses d'appui aux programmes liées au personnel fourni à titre gracieux, conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière. Ce taux est majoré de 1 %, le cas échéant, au titre des indemnités à verser à ce personnel en cas d'accident, de maladie ou de décès imputable au service auprès de l'Organisation. Ces dépenses forfaitaires sont imputables soit directement au bailleur, soit au fonds d'affectation spéciale éventuellement créé pour financer les activités réalisées par le personnel en question, à la condition que le bailleur y ait versé une contribution volontaire à cette fin.

23. Les directives seront révisées à l'issue de l'examen des recommandations du Comité consultatif par la Cinquième Commission.
